

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
« Création d'une halte ferroviaire éco-durable à Saint Pierre sur Dives (Calvados) »

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-000913 relative au projet de création d'une halte ferroviaire éco-durable sur la commune de Saint Pierre sur Dives (Calvados), reçue le 27 avril 2016 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution en date du 18 mai 2016 de l'agence régionale de santé consultée le 3 mai 2016 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 3 mai 2016 réputée sans observation ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'une halte ferroviaire à Saint Pierre sur Dives, en remplacement de l'actuel bâtiment désaffecté de l'ancienne gare (fermée depuis 1991), après avoir procédé à sa déconstruction ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'aménagements, d'ouvrages et de travaux concernant des infrastructures ferroviaires, qui relèvent de la rubrique n° 5b du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux « haltes ferroviaires ou points d'arrêt non gérés ; travaux entraînant une modification substantielle de l'emprise des ouvrages », et pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une étude d'impact est nécessaire ;

Considérant que le projet, afin de mieux répondre aux besoins des usagers de la ligne de Le Mans à Mézidon, prévoit notamment :

- l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite par des cheminements et une signalétique adaptés,
- l'intermodalité avec en particulier la mise en place d'un abri à vélos fermé,
- un meilleur confort d'attente par la mise en place d'un abri en verre avec toiture végétalisée permettant une régulation naturelle de la température et de la luminosité,

et qu'il vise dans sa conception à réduire son empreinte écologique par une orientation adaptée et la mise en place de panneaux photovoltaïques, récupérateurs d'eau de pluie et appareils basse consommation ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée des captages du Syndicat Mixte de Production d'Eau potable (SMPE) Sud Calvados ;

Considérant que la démolition du bâtiment actuel présentant de l'amiante et du plomb fera l'objet d'une phase préalable d'enlèvement et de traitement de ces matériaux selon un plan de retrait soumis aux instances qualifiées (médecin du travail, inspection du travail ...) ;

Considérant en outre qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire, notamment quant aux exigences du projet visant à limiter son impact environnemental et à offrir à l'usager un meilleur confort d'attente,

le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une halte ferroviaire éco-durable à Saint Pierre sur Dives n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 27 MAI 2016

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche – Tour Pascal A et B
92 055 LA DEFENSE Cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*